

# Testament - Pacte successoral

## Sommaire

### Généralités

#### Descriptif

Le testament

Le pacte successoral

#### Procédure

Dépôt des dispositions pour cause de mort

Ouverture des dispositions pour cause de mort

#### Recours

## Généralités

Le droit civil étant réglé exhaustivement par le droit fédéral (sauf rare exception), il convient de consulter la fiche fédérale s'agissant des **dispositions pour cause de mort** que sont le testament et le pacte successoral.

Peuvent aussi être consultées à ce sujet :

- les fiches fédérale et cantonale concernant **les successions**;
- les fiches fédérale et cantonale concernant **les démarches à accomplir après un décès**.

## Descriptif

### Le testament

Rédiger un testament permet de pouvoir léguer à certaines personnes une plus grande ou plus petite partie de son patrimoine que ne le prévoit la loi. Il est aussi possible de fixer des conditions ou des charges dans un testament.

En cas d'absence d'héritiers légaux, il est possible de léguer toute sa fortune par testament à une personne ou à une institution.

Il existe 3 types de testaments:

- **Le testament olographe**: testament rédigé entièrement à la main, daté (année, mois et jour) et signé;
- **Le testament public**: les dernières volontés sont indiquées à un officier public ou à un notaire, en présence de deux témoins. L'officier public les rédige et conserve le document signé. En signant le document, les témoins attestent que la personne concernée est capable de disposer et qu'ils connaissent le contenu du testament.
- **Le testament oral**: la forme du testament oral n'est utilisée que lorsqu'aucune autre forme n'est possible. Les volontés sont communiquées à deux témoins qui rédigent immédiatement l'acte en indiquant le lieu, le jour, le mois et l'année et en mentionnent les circonstances particulières. Ensuite, ils doivent signer l'acte et le remettre à une autorité judiciaire.

Pour plus d'informations, consultez le document "Comment rédiger un testament" du site ch.ch.

### Le pacte successoral

Un pacte successoral permet de fixer avec ses héritiers-ères, des dispositions contractuelles concernant sa succession.

Il existe deux types de pactes successoraux :

- Pacte successoral positif : la personne concernée s'engage à faire bénéficier l'autre partie contractante ou toute autre personne de sa succession ou d'un legs.
- Il est aussi possible de conclure avec un héritier un pacte de renonciation à succession.

Pour l'établissement d'un pacte successoral, il faut contacter un officier public tel qu'un notaire. Toutes les parties contractantes doivent être majeures. La modification ou la suppression ultérieure du pacte successoral nécessitent l'accord de toutes les parties contractantes.

## Procédure

### Dépôt des dispositions pour cause de mort

Le **testament public**, le **testament olographe** et le **pacte successoral** doivent être reçus par un-e notaire.

Lorsqu'il s'agit d'un **testament oral**, c'est le ou la Juge de paix qui est compétent-e pour la consignation du testament oral. (LACC art.14 al.2)

### Ouverture des dispositions pour cause de mort

Toute personne qui découvre ou a la garde de dispositions pour cause de mort (testament ou pacte successoral) doit impérativement et sans délai les remettre au **Juge de paix** du dernier domicile du défunt. Leur ouverture officielle se fera par le biais d'un notaire fribourgeois, sous la présidence du Juge de paix. Seront convoqués par le notaire désigné les héritiers légaux et institués qui lui sont connus ou leurs représentants.

## Recours

En matière de succession, la justice de paix ou le tribunal d'arrondissement statue, sous réserve du recours en appel au Tribunal cantonal.

## Sources

"Comment rédiger un testament" - ch.ch

"Droits des successions-informations" - Pouvoir judiciaire

---

### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

### Lois et Règlements

Loi d'application du code civil suisse (LACC)

### Sites utiles

Comment rédiger un testament?  
Association des notaires fribourgeois  
Justices de paix